COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

EXTRACT DOD NEW UPES

17e Chambre

THE SPONSON OF THE PER A COURT OF THE PER SPONSON OF THE PER STATE PARTY.

ARRÊT AU FOND DU 27 MARS 2012

Rhh Richall Strangarya AU Rosa DU Phuntha hRANÇARO

N° 2012/ 317

JMC/

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NICE en date du 22 Février 2010, enregistré au répertoire général sous le n° 09/218.

Rôle N° 10/04866

SNCF

APPELANTE

C/

SNCF, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domisiliés audit siège en cette qualité, demeurant 90 Rue de Rome - 13006 MARSEILLE

Thierry EMMENECKER

représentée par Me Yves JOLLIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Marie-anne COLLING, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

INTIME

Monsieur Thierry EMMENECKER, demeurant Résidence La Moutonnerie Ongran - 06440 PEILLE

représenté par M. Antoine BONALDI (Délégué syndical ouvrier) muni de pouvoirs

Grosse délivrée

le:

à:
Me Yves JOLLIN,
avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

Monsieur Thierry EMMENECKER

Copie certifiée conforme délivrée à l'appelante le :

*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Décembre 2011 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Marc CROUSIER, Président Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller Madame Corinne HERMEREL, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats: Françoise PARADIS-DEISS. Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Février 2012 prorogé au 27 mars 2012.

ARRÊT 🕟

Contradictoire, Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 mars 2012.

Signé par Monsieur Jean-Marc CROUSIER, Président et Françoise PARADIS-DEISS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Thierry EMMENECKER a été embauché, le 4 septembre 2000, par la SNCF directement à l'Île de la Réunion où il résidait alors.

Il a été affecté à un Etablissement de la région parisienne (ACHERES) en qualité d'agent professionnel logistique (APLG).

Thierry EMMENECKER, qui n'est pas natif de l'île de la Réunion, a, par un courrier du 12 mars 2001, sollicité de son employeur la prise en charge de ses frais de voyages pour retourner voir sa famille restée à la Réunion.

Il a été fait droit à cette demande le 31 mai 2001.

Après sa mutation sur l'établissement de NICE Thierry EMMENECKER a présenté, début 2007, une nouvelle demande de prise en charge de ses frais de voyage pour aller à la Réunion.

Un refus lui a été notifié le 13 avril 2007.

Thierry EMMENECKER, excipant d'un avantage acquis, a saisi, le 13 février 2009, le conseil de prud'hommes de Nice d'une demande tendant à obtenir cette nouvelle prise en charge.

Les parties n'ayant pu se concilier et la SNCF s'étant opposée à la demande, le conseil de prud'hommes précité, par un jugement rendu le 22 février 2010, a :

Accordé à Monsieur Thierry EMMENECKER le maintien des "avantages acquis" correspondant à la prise en charge par la SNCF des frais de voyage du salarié pour se rendre sur l'Île de la Réunion;

Condamné la SNCF à payer à Monsieur Thierry EMMENECKER la somme de 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Débouté la SNCF de sa demande reconventionnelle ;

Condamné la SNCF aux dépens.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 9 mars 2010, reçue au greffe de cette cour le 11 mars suivant, la SNCF, à laquelle ce jugement a été notifié le 26 février 2010, en a relevé appel.

Aux termes de ses conclusions écrites, déposées et reprises oralement à l'audience par son conseil, la SNCF, faisant essentiellement valoir, d'une part, les dispositions applicables en la matière réservant la participation de la SNCF aux frais de voyage de ses agents seulement à ceux qui étaient originaires des départements ou territoires ou collectivités territoriales d'Outre mer ou de Nouvelle Calédonie, que l'autorisation dont Thierry EMMENECKER se prévaut lui avait été accordée à titre exceptionnel et personnel, d'autre part, qu'elle avait été accordée au regard d'éléments erronés de sorte que les premiers juges ne pouvaient considérer que cette décision était de nature à constituer un avantage acquis au sens de la jurisprudence celui-ci ne résultant ni d'une convention ou accord collectif ni d'un engagement unilatéral de l'employeur, demande à la cour de :

Vu les dispositions du RH 0385.

Vu la Jurisprudence ci-avant énoncée,

Réformer en toutes ses dispositions le Jugement entrepris ;

Dire et juger que Monsieur EMMENECKER n'est pas fondé à invoquer un avantage acquis correspondant à la prise en charge par la SNCF de ses frais de voyage pour se rendre sur l'ile de la REUNION;

En conséquence, le débouter de sa demande à ce titre ;

Condamner l'intimé au paiement d'une indemnité de 1 850€ sur le fondement de l'article 700 du

Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.

Aux termes de ses écritures, déposées et reprises oralement à l'audience par M. Antoine BONALDI, délégué CGT muni d'un pouvoir spécial, représentant Thierry EMMENECKER, fait essentiellement valoir d'une part, qu'il demandait de pouvoir bénéficier, comme en 2001, avec l'accord écrit de Monsieur MEYER Chef du Département rémunération et temps de travail an niveau national, de la prise en charge de ses frais de voyage pour se rendre sur l'île de la Réunion où vit encore sa famille, par application des mesures déjà prises antérieurement puisque depuis cette date aucune modification n'est intervenue sur sa situation ou celle de son employeur alors qu'il est à noter que l'ensemble des agents SNCF natifs des départements ou territoires d'Outre Mer ou embauchés comme Monsieur EMMENECKER lors d'une opération de recrutement sur l'île de la Réunion bénéficient de cette prise en charge, l'employeur ne pouvant faire une différence de traitement entre des salariés dont les caractéristiques d'embauches sont totalement identiques et, d'autre part, que la possibilité de pouvoir rentrer voir sa famille tous les trois ans au frais de l'employeur est un avantage que l'ANPE et la SNCF avaient mis en avant lors de l'opération de recrutement, ce qui était l'un des avantages qui l'avaient décidé à démissionner de son emploi pour rejoindre le Continent et la SNCF de sorte que la cour devra ordonner le maintien des avantages acquis concernant la prise en charge des frais de voyages à son profit.

Par suite il demande à la cour de :

Confirmer la décision déférée en ce qu'elle a ordonné le maintien des avantages acquis correspondant à la prise en charge de ses frais de voyage pour se rendre sur l'île de la Réunion;

Condamner la SNCF, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à lui payer la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du NCPC.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties il est renvoyé au jugement déféré, aux pièces de la procédure et aux conclusions des parties.

SUR CE:

Attendu que l'appel, interjeté dans les formes et le délai de la loi, est recevable ;

Attendu qu'il est constant que le règlement interne de la SNCF (RH 0385) prévoyant la participation de celle-ci aux frais de voyages de ses agents des départements (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) et territoires d'outre mer Polynésie Française, Wallis et Futuna, terres Australes et Antarctiques françaises), de Nouvelle Calédonie et des collectivités territoriales d'outre mer (St Pierre et Miquelon et Mayotte) réserve cet avantage aux agents qui en sont originaires; Que, pareillement, le règlement RH 0143 permettant, par exception, à un salarié de la SNCF de cumuler d'une année sur l'autre ses congés annuels pour lui permettre de se rendre dans l'un des départements ou territoires précités, auquel s'ajoute la Corse, est réservé aux salariés qui en sont « originaires »; Que Thierry EMMENECKER n'est pas originaire de La Réunion, même s'il y a été recruté, ce point ne faisant pas discussion; Que le salarié se prévaut en réalité d'un précédent, à savoir la prise en charge de ses frais de voyage à La Réunion qu'il a obtenue le 31 mai 2001, dans les termes suivants:

« Par courrier du 16 mars dernier vous nous avez communiqué des précisions concernant la demande de M Emmenecker qui sollicite une participation de la SNCF aux frais de voyage des agents originaires des DOM-TOM.

Conformément à la procédure RH0385, seuls les agents dont le lieu de naissance est situé dans les départements ou territoires d'Outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Collectivités Territoriales d'Outre Mer peuvent bénéficier de cette participation.

Toutefois, compte tenu du fait que M. Emmecker a été recruté par la SNCF directement à l'Île de la Réunion et qu'il y était installé depuis de nombreuses années, je suis d'accord pour donner satisfaction à sa demande à titre personnel... », ce courrier faisant réponse à un courrier du 16 mars 2001 qui y est visé, intitulé « Objet : Demande de procédure exceptionnelle... »; Que le rapprochement de ces correspondances fait ressortir que l'avantage en question, qui n'a été accordé qu'une seule fois, l'a été à titre exceptionnel en considération du fait, que lorsque le salarié avait été recruté directement à La Réunion il y résidait « depuis de nombreuses années », à savoir huit ans selon le courrier du 16 mars 2001, lequel indique également que les parents dudit salarié, nés en Meurthe et Moselle et en Italie,

habitaient alors en Meurthe et Moselle; Qu'il n'apparaît d'aucune des pièces versées aux débats que l'avantage ainsi accordé à Thierry EMMENECKER, d'ailleurs dans des conditions qui se sont avérées inexactes puisque son séjour dans le département d'Outre Mer avant son recrutement n'était pas de huit ans mais seulement de 16 mois, l'a été, comme il l'affirme, à des salariés de l'entreprise qui, n'étant pas originaires de l'île de La Réunion y ont été recrutés dans les mêmes conditions que lui; Que l'usage ne pouvant résulter d'une décision isolée, ayant au surplus un caractère exceptionnel, intervenue en outre au regard de considérations de durée de séjour erronées c'est à tort que le premier juge a considéré que Thierry EMMENECKER pouvait se prévaloir d'un avantage acquis observation étant faite que la durée avérée du séjour de Thierry EMMENECKER à l'île de La Réunion, en l'occurrence 16 mois selon ce qu'il ressort du curriculum vitae qu'il a lui-même établi et qui est versé aux débats (pièce n° 8), ne permettait pas et ne permet pas d'assimiler son cas à celui d'un agent qui en serait originaire comme l'affirme son recruteur (attestation Jean-Pierre CRETON); Que, par suite il y a lieu de réformer le jugement déféré et de débouter Thierry EMMENECKER de sa demande;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'appelante ;

Que Thierry EMMENECKER qui succombe sera condamné aux entiers dépens ; Que, par suite de cette succombance il ne peut prétendre au bénéfice de ces dernières dispositions.

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel recevable.

Infirme le jugement déféré.

Statuant à nouveau,

Déboute Thierry EMMENECKER de sa demande.

Le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions autres, plus amples ou contraires.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT